

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-19

Objet : Cession gratuite d'une tribune démontable et d'une remorque au profit de la ville de Landivisiau

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de la ville de Landivisiau d'une cession gratuite d'une tribune démontable et d'une remorque appartenant à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

DECIDE

Article 1

De céder, gratuitement, une tribune démontable de 302 places et d'une remorque à la commune de Landivisiau.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 22 mai 2023
Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

